

Taxe professionnelle - Exonération des créations et extensions d'établissements dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé

M. VUILLEMIN, Premier Adjoint, Rapporteur : Le décret de délimitation des Zones de Redynamisation Urbaines (ZRU) et des Zones Urbaines Sensibles (ZUS) par la Délégation Interministérielle à la Ville permet à plusieurs quartiers de Besançon de bénéficier des avantages qui découlent de ces deux mesures.

Les quartiers de Clairs-Soleils, Palente et de Planoise sont classés en Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU). L'exonération de taxe professionnelle dans ces zones étant de droit, les collectivités reçoivent une compensation de l'Etat.

Les quartiers de la Cité Brulard et de Palente-Orchamps figurent quant à eux sur la liste des Zones Urbaines Sensibles (ZUS) conformément aux plans figurant en annexe. Ces zones sont caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé et par un déséquilibre accentué entre habitat et emploi.

La Ville peut dans ces ZUS délimiter des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de taxe professionnelle en tout ou partie, dans la limite de 5 ans, les créations et/ou extensions d'établissements employant moins de 150 salariés.

Le Conseil Municipal est appelé à décider :

- soit de délimiter ces périmètres à seule fin de permettre aux autres collectivités locales et groupements de communes d'appliquer cette exonération pour la part de taxe professionnelle leur revenant,

- soit de délimiter des périmètres et de décider l'exonération pour la part communale de taxe professionnelle.

Il est à rappeler que dans le cas où le Conseil Municipal déciderait de l'exonération dans tout ou partie de ces quartiers, aucune compensation de l'Etat ne sera versée.

Aussi, afin de tenir compte des difficultés existantes, de la volonté de relancer des petites structures d'activités et de compléter le dispositif des ZRU, il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer de la part communale de taxe professionnelle l'ensemble du périmètre des deux ZUS défini par le décret n° 96-1156 (ZUS) du 26 décembre 1996, dans les conditions suivantes :

	Pourcentage d'exonération	Durée d'exonération
Créations d'établissements	100 %	5 ans
Extensions d'établissements	100 %	5 ans

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à la majorité, deux Conseillers ayant voté contre.

Récépissé préfectoral du 3 juillet 1997.



